



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Thorens-Glières  
(commune nouvelle de Fillière) (74)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3414**

**Avis conforme délibéré le 23 mai 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 23 mai 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3414, présentée le 29 mars 2024 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Thorens-Glières (commune nouvelle de Fillière) (74) ;

Vu les consultations de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 3 avril 2024 ;

**Considérant** que la commune déléguée de Thorens-Glières fait partie depuis 2017 de la commune nouvelle de Fillière (Haute-Savoie) qui compte 9 534 habitants sur une superficie de 119,4 km<sup>2</sup> (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin annécien dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang B (sur quatre rangs, de A à D), est soumise à la loi montagne et à l'article 55 de la loi SRU<sup>1</sup> ;

---

1 L'article 55 désigne communément l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation inséré par l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui

**Considérant** que le projet de modification n°2 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
  - rappeler dans les OAP sectorielles la servitude de mixité sociale définie dans le règlement écrit ;
  - modifier la rédaction de l'OAP sectorielle « *La Combe d'en bas* » pour préciser que l'ouverture à l'urbanisation devra se réaliser dans son ensemble et en une seule tranche ;
  - ajouter une OAP thématique « *Energie-Environnement* » qui s'applique aux zones U et AU pour tout programme comprenant plus de 50 % de surface de plancher d'habitat ;
- modifier le règlement graphique pour :
  - reclasser au sein du hameau d'Usillon une partie de la zone Udi en zone A (environ 0,15 ha) ;
  - reclasser au sein du hameau de Biauvy une partie de la zone Udi en zone A (environ 0,2 ha) ;
  - mettre à jour les emplacements réservés, avec une suppression de plusieurs d'entre eux majoritairement liés à l'élargissement de voiries consécutivement à la volonté de limiter le développement des secteurs en périphérie et la réduction d'autres ;
- modifier le règlement écrit notamment pour :
  - mettre en cohérence le règlement écrit avec le zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU ;
  - modifier la servitude de mixité sociale pour les zones UA, UB et 1AUb en élargissant l'assiette du programme de logements (passe de 600 m<sup>2</sup> à 400 m<sup>2</sup>) dont la part de logements sociaux est augmentée (passe de 40 à 60 %) ; pour les zones UD et 1AUd avec d'autres seuils ;
  - privilégier la rénovation/réhabilitation et/ou l'extension limitée de l'emprise au sol à la démolition-reconstruction en permettant l'extension des bâtiments principaux existants latéralement (dans le prolongement de la façade) et en hauteur (surélévation de 2 m) ;
  - préciser les règles applicables aux espaces verts de pleine terre ;
  - supprimer la référence au coefficient d'occupation des sols ;
  - compléter les dispositions de renvoi au code de l'urbanisme ;
  - clarifier la règle applicable dans les sous-secteurs Nt et Ntd s'agissant de la limite de surface de plancher créée (mention de chaque secteur au lieu de chaque zone) ;

**Considérant** que l'OAP thématique « *Energie-Environnement* » mobilise davantage le PLU dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets et que les autres évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux et le paysage ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Thorens-Glières (commune nouvelle de Fillière) (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

prescrit pour certaines communes une obligation d'atteindre 25 % des résidences principales en logements sociaux en 2025. Au [1<sup>er</sup> janvier 2022](#), la commune de Fillière avait un taux de seulement 4,6 %.

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Thorens-Glières (commune nouvelle de Fillière) (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,  
son membre

Marc Ezerzer